



10 rue de Verdun - CS 60111 - 53103 MAYENNE Cedex  
Tél : 02.43.30.21.21

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT  
ET DE LA CIRCULATION  
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
RUE DU 130<sup>ème</sup> RI**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026/ST/299, abroge et remplace l'arrêté n° 2026/ST/277**

LE MAIRE DE MAYENNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment ses articles R.417-10/II 10°, R.325-14, R.411-25,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et des automobilistes,

**CONSIDÉRANT** que SARL MANCEAU GAETAN - 110 rue des Perrouins - 53100 MAYENNE doit sécuriser la façade donnant rue du 130<sup>ème</sup> RI de l'immeuble situé 2 place Louis de Hercé, par l'installation de contreforts, le tout délimité par des barrières Heras,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public,

**ARRETE :**

**Article 1 - La circulation et le stationnement sont interdits** rue du 130<sup>ème</sup> RI, dans la partie comprise entre la rue Chaulin Servinière et la place Louis de Hercé (cf plan 1)

**Article 2 - La circulation piétonne est maintenue dans l'ensemble de la rue.**

**Article 3 -** La SARL MANCEAU est autorisée à occuper le domaine public et à positionner des contreforts sur la façade donnant rue du 130<sup>ème</sup> RI de l'immeuble situé au n° 2 place Louis de Hercé et à délimiter un périmètre de sécurité (cf plan 2).

**Article 4 -** Il est formellement interdit de pénétrer dans le périmètre sécurisé par les barrières.

**Article 5 -** Le présent arrêté **porte sur la période du MARDI 7 JUILLET au SAMEDI 31 OCTOBRE 2026 inclus.**

**Article 6 -** La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par la SARL MANCEAU.

Ladite SARL est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

**Article 7 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 -** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne ainsi que les titulaires du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 -** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**DESTINATAIRES :**

M. le commandant de la brigade de proximité  
Services Voirie, Espaces Publics, Mobilités,  
Services Communication, Urbanisme  
Services Pompes Funèbres, Déchets  
M. et Mme BOITIERE  
SARL MANCEAU Gaëtan  
UCAVM  
Direction Economie Attractivité  
SMUR - SDIS - TRANSPORTS  
POLICE MUNICIPALE

LE MAIRE DE MAYENNE,  
certifie avoir affiché ce jour le présent  
arrêté dans les lieux et forme accoutumés.

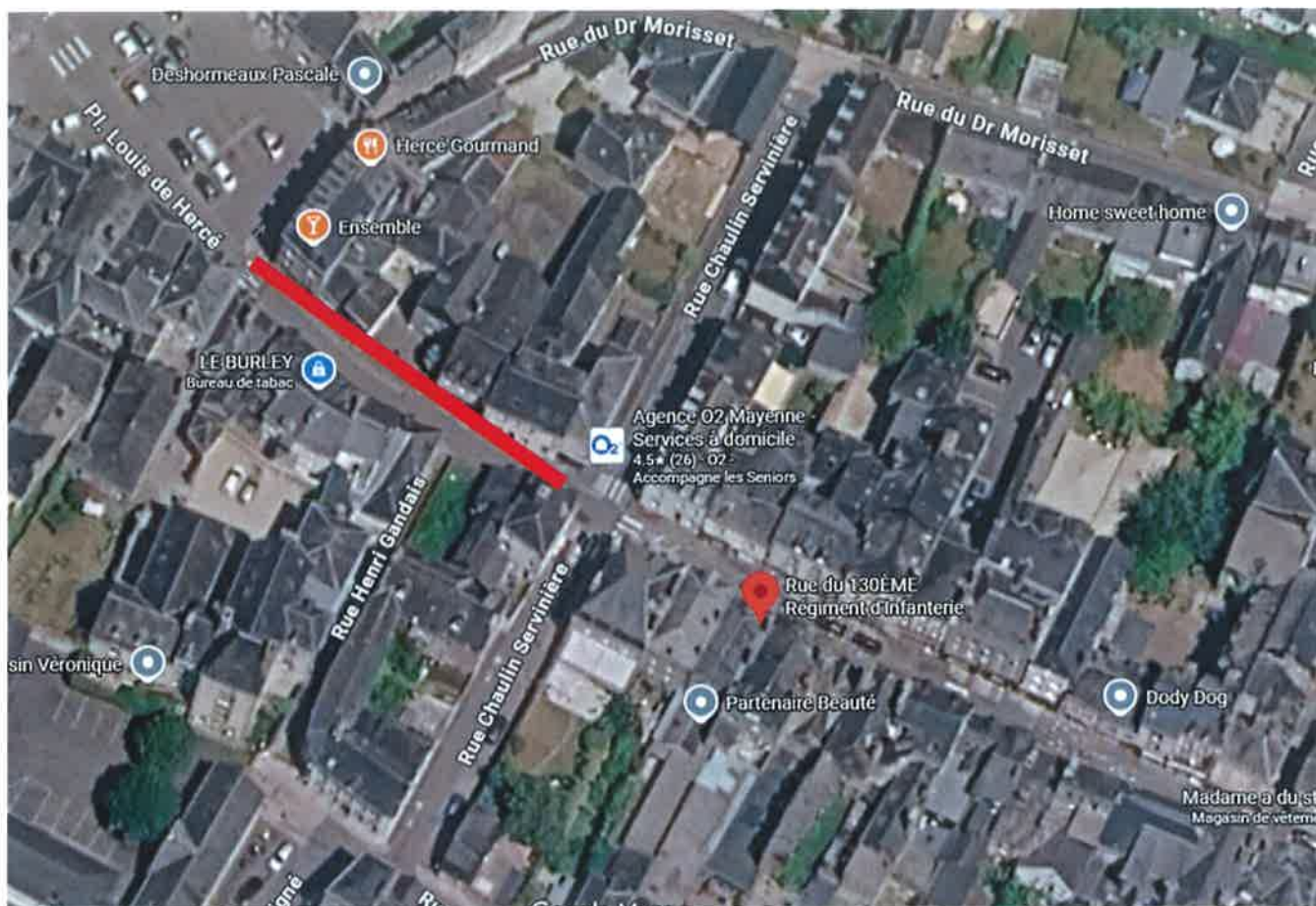
MAYENNE, le 7 juillet 2026

**Le Maire, Adrien MOTTAIS**

**ANNEXES : 2 plans**

## ANNEXES

**Plan 1 (zone interdite à la circulation et au stationnement)**



**Plan 2 (périmètre de sécurité, accès interdit)**

